

Don par testament

Le Code civil du Québec prévoit trois types de legs :

1. Le legs particulier

Un legs particulier en faveur de La Fondation de l'Université Laval peut se faire sous la forme :

- d'une somme d'argent;
- d'un bien immobilier, comme un immeuble ou une résidence;
- d'un bien mobilier intangible, comme des valeurs mobilières (actions, obligations), une police d'assurance vie;
- d'un produit de retraite (REER, d'un FERR, d'un CRI ou d'un FRV).

Ex. : *Je lègue à La Fondation de l'Université Laval la somme de _____ dollars (\$) afin d'octroyer des bourses à des étudiants de la Faculté de _____ de l'Université Laval selon des critères établis par ladite Faculté.*

2. Le legs à titre universel

Un legs à titre universel en faveur de La Fondation de l'Université Laval peut se faire en léguant une quote-part de votre succession, après le paiement des dettes, s'il y a lieu.

Ex. : *Je lègue, à titre universel, à La Fondation de l'Université Laval la demie de tous les biens meubles et immeubles dont je serai propriétaire à mon décès afin de soutenir la recherche dans le domaine (spécifier) à la Faculté de _____ de l'Université Laval.*

Il peut également prendre la forme d'un legs résiduaire qui se réalise lorsque vous léguiez à La Fondation de l'Université Laval le résidu de votre succession après que les bénéficiaires des autres legs auront reçu leur part.

verso



UNIVERSITÉ
LAVAL

La Fondation
Développement et relations
avec les diplômés

Ex. : Je lègue, à titre universel, à La Fondation de l'Université Laval la totalité du résidu des biens meubles et immeubles dont je serai propriétaire à mon décès afin de créer un fonds capitalisé. Les modalités d'application de ce fonds seront définies par un protocole de don signé par des représentants dûment autorisés à le faire de l'Université Laval et de sa Fondation.

3. Le legs universel

Un legs universel en faveur de La Fondation de l'Université se réalise lorsque celle-ci est l'unique bénéficiaire de votre succession, après le paiement des dettes, s'il y a lieu.

Ex. : Je lègue à La Fondation de l'Université Laval tous les biens, meubles et immeubles dont je serai propriétaire à mon décès afin de soutenir l'Université Laval dans la réalisation de sa mission d'enseignement et de recherche.

Considérations fiscales

Un don par testament donne droit à un crédit d'impôt non remboursable applicable contre l'impôt à payer par la succession. La limite de dons admissibles est établie à 100 % du revenu net de l'année du décès et le solde non utilisé peut être appliqué à l'année précédant le décès.

Pour en savoir plus, vous voudrez bien communiquer avec :

Marc Deschênes

Responsable du programme *Pérénnia*

La Fondation de l'Université Laval

Tél. : 418 656-2131, poste 406985 ou sans frais 1 877 293-8577

Courriel : dons.planifies@ful.ulaval.ca

AVIS AU LECTEUR

Ce document a pour but de vous présenter des renseignements d'ordre général et non des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Il ne saurait remplacer les recommandations de votre conseiller financier et de votre conseiller juridique.